

A

( N° 311. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 AVRIL 1847.

---

Crédits supplémentaires de 9,000 et de 34,000 fr. aux budgets du  
Département des Finances pour les exercices 1846 et 1847 <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la commission <sup>(2)</sup>, par M. VEYDT.*

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 13 avril, M. le Ministre des Finances a présenté à la Chambre deux demandes de crédits supplémentaires. La commission chargée de les examiner a cru pouvoir en faire l'objet d'un seul rapport et les réunir dans un même projet de loi.

### Crédit supplémentaire de 9,000 fr.

L'exposé des motifs en explique clairement la cause. Lorsque l'augmentation de 52,800 fr. fut demandée la première fois, au budget de 1845, pour organiser la conservation du cadastre dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, le Département des Finances annonçait déjà, dans une note du

---

<sup>(1)</sup> Projets de loi, nos 288 et 289.

<sup>(2)</sup> La commission était composée de MM. DUMONT, *président*, DE CORSWAER, ORBAN, VEYDT, LESOINNE, ZOUDE et DE FOËRE.

budget, qu'il pourrait se faire que *l'emploi du crédit subît quelques modifications, parce que, d'une part, il faudrait, peut-être, étendre les contrôles et en réduire le nombre et, d'autre part, augmenter les ressorts de conservation des géomètres.* C'est ce qui est arrivé. La nouvelle organisation a employé moins de contrôleurs et plus de géomètres en service actif. Or, l'indemnité destinée à ceux-ci et qui est comprise dans un autre article du budget (art. 10, n° 10, chap. III), n'a été calculée que sur une augmentation de vingt-deux employés de cette catégorie, et, pour l'exercice 1846, elle est devenue insuffisante.

Y a-t-il, par l'économie sur la réduction du nombre des contrôleurs, une compensation au supplément qui fait l'objet du projet de loi? M. le Ministre des Finances a répondu d'une manière affirmative à notre question. Suivant lui, le crédit de 501,200 fr., alloué pour les contributions directes et le cadastre, par l'art. 3 du chap. III, présentera, à la clôture de l'exercice 1846, un excédant de 20,000 fr. au moins, qui demeurera acquis au trésor.

La commission vous propose, Messieurs, d'approuver la demande du crédit supplémentaire de 9,000 francs.

#### **Crédit supplémentaire de 34,000 fr.**

C'est en réalité une dépense nouvelle, car elle n'est pas entrée dans les prévisions qui ont servi de bases aux crédits ouverts pour le service de la monnaie, au budget de 1847.

La Chambre a voté, l'année dernière, un crédit pour améliorer le matériel de la monnaie, afin de la mettre à même de rendre plus parfaites, sous le rapport de l'exécution, les pièces qui sortent de ses ateliers. Il y avait aussi quelque chose à faire, sous le rapport de l'art.

Voulant en tenir compte, M. le Ministre des Finances a résolu de donner suite à l'engagement qu'il prit, dans la discussion de la dernière loi relative aux monnaies, d'ouvrir, entre tous les graveurs belges, un concours pour l'exécution du type monétaire. Votre commission, Messieurs, applaudit à cette mesure. Elle répond à un désir que nous avons souvent entendu exprimer; elle excitera vivement l'émulation, le talent des artistes-graveurs de tout le pays et offre au Gouvernement le moyen le plus juste et le plus efficace de le doter d'une belle monnaie.

Avec cette manière de voir, l'allocation du crédit nécessaire à l'institution d'un concours ne pouvait rencontrer d'opposition de notre part. Nous n'avons eu que quelques explications à demander.

L'annexe n° 2 fait connaître que la commission des monnaies a proposé d'ouvrir le concours pour la gravure du coin de la pièce de 5 francs. A l'exposé des motifs, M. le Ministre des Finances dit que son intention est de faire porter le concours sur l'exécution du type de la pièce de 25 francs.

Des objections assez graves ont été faites contre ce choix. Nous avons été charmés d'apprendre qu'aucune résolution définitive n'est prise jusqu'à présent. La question ne sera décidée qu'après avoir entendu de nouveau la commission des monnaies sur ses motifs de préférence en faveur de la pièce de 5 francs.

Quel que soit l'objet du concours, il est bien entendu que l'artiste qui remportera le prix, sera chargé de graver les coins de toutes les autres pièces d'or et d'argent.

La distribution de la somme de 34,000 fr. se fera de la manière suivante :

Le prix du concours . . . . .	fr. 10,000
L'indemnité pour chacune des quatre gravures, qui seront jugées les meilleures . . . . .	4,000
Le prix de toutes les séries de monnaies. . . . .	17,500
Pour les essais et les dépenses imprévues (somme qui a été jugée nécessaire par la commission des monnaies) . . . . .	2,500
	<hr/>
	Fr. 34,000

La commission a pensé, d'accord avec M. le Ministre des Finances, que les deux projets peuvent être réunis en une seule loi ainsi conçue :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit supplémentaire de neuf mille francs (9,000 fr.), dont est augmenté l'art. 10 du chap. III du budget de ce Département pour 1846.

ART. 2.

Il est ouvert au même Département un crédit supplémentaire de trente-quatre mille francs (34,000 fr.) pour frais de confection et d'essai des nouveaux types des monnaies d'or et d'argent.

Ce crédit formera l'article unique du chap. IX du budget des Finances pour l'exercice 1847.

La commission a l'honneur de proposer l'adoption de ces deux articles.

*Le Rapporteur,*  
VEYDT.

*Le Président,*  
G. DUMONT.

